



Mme Charlina Vitcheva  
Directeur général des affaires maritimes et de la pêche  
Commission européenne  
Rue Jozef II 99  
1000 Bruxelles  
Belgique

Dun Laoghaire, 13 juin de 2023

Chère Madame Vitcheva,

**Objet : Difficultés liées à l'obligation de Débarquement**

Le Conseil consultatif des eaux occidentales septentrionales (CC EOS) souhaite soumettre le présent avis soulignant les problèmes liés à l'obligation de débarquement, en complément de l'avis que nous avons rendu au groupe régional des États membres concernant leur recommandation conjointe sur le plan de rejets après 2023.

La CC EOS a identifié les scénarios suivants où la mise en œuvre de l'obligation de Débarquement est impraticable et où nous considérons que des approches alternatives sont nécessaires :

- 1) Le CC EOS a identifié une contradiction potentielle entre la législation sanitaire et la PCP. En effet, certains produits pourraient être considérés comme impropres à la consommation ou pourraient contaminer d'autres produits dans la cale, ce qui poserait un problème de santé pour les consommateurs. C'est le cas des espèces de poissons qui se détériorent rapidement, comme le maquereau et le chinchard. Des tests ont montré qu'à partir de deux jours en mer, les maquereaux et les chinchards sont déclassés et qu'à partir de six jours, leur qualité ne permet plus de les vendre. Nous sommes conscients qu'une exemption de minimis est actuellement en place pour ces espèces et nous avons conseillé de la prolonger au-delà de 2023. Toutefois, dans le présent avis, nous souhaitons souligner l'existence d'une telle situation et recommandons d'ajouter ces espèces aux exemptions générales à l'Obligation de Débarquement, telles que les poissons qui présentent des dommages causés par les prédateurs.
- 2) Le deuxième scénario est celui où les pêcheurs sont confrontés à une prise en un seul trait trop lourde et impossible à garder à bord sans mettre en péril la stabilité du navire. Cela peut arriver à certains navires côtiers qui effectuent occasionnellement des captures importantes d'espèces en vrac. Par conséquent, le CC EOS conseille de prévoir une





exemption générale à l'Obligation de Débarquement pour des raisons de sécurité, lorsque les captures remettent en cause la stabilité du navire et la sécurité générale du navire et de l'équipage.

- 3) Le CC EOS réitère la contradiction entre l'article 27 du règlement sur les mesures techniques ((UE) 2019/1241), qui traite de la composition des captures et des maillages, et l'Obligation de Débarquement. L'article 27 prévoit des pourcentages maximaux d'espèces autorisées à bénéficier des maillages spécifiques définis aux annexes V à VII et à se conformer à la définition des pêcheries ciblées spécifiques. Bien que le CC EOS ait reçu une réponse (verbale) indiquant que l'Obligation de Débarquement prévaut, il subsiste un problème de conformité qui affecte grandement l'activité opérationnelle des pêcheurs et représente donc un défi majeur.
- 4) Un quatrième scénario est celui où l'obligation de débarquement entre en conflit avec les restrictions relatives à l'utilisation de certains engins pour capturer une espèce. Par exemple, l'article 9 du règlement (UE) 1241/2019 stipule qu'il est interdit d'utiliser des filets maillants de fond pour capturer le germon. Le germon est-il considéré comme une espèce interdite que les pêcheurs doivent rejeter ? Alternativement, si les pêcheurs appliquent l'obligation de débarquement et débarquent les prises accidentelles de germon capturées avec cet engin, le germon deviendra une espèce choke.

Dans l'attente de la réponse de la DG MARE aux questions spécifiques susmentionnées, le CC EOS souhaite maintenir ouverte la possibilité d'un débat sur l'Obligation de Débarquement elle-même. Elle est en place depuis plusieurs années et, bien que les efforts visant à accroître la sélectivité se soient généralement poursuivis, on peut conclure que l'Obligation de Débarquement n'a pas contribué à ces efforts. Au contraire, l'investissement dans l'amélioration de la sélectivité a été compromis par les coûts liés au débarquement de poissons non commercialisables. En outre, dans le cadre d'une politique alimentaire responsable, il est incohérent de débarquer des poissons trop petits pour les détruire.

En outre, la possibilité pour le poisson non commercialisable débarqué de retourner dans son environnement naturel, de grandir, de se reproduire et même d'être pêché plus tard lorsqu'il est commercialisable, est supprimée. Ajouté au risque de devoir utiliser l'espace à bord pour stocker le poisson non commercialisable, cela crée une pression sur la durabilité économique à une époque où l'espace en mer est menacé, où l'industrie lutte contre la pénurie d'équipage et où le secteur a dû faire face à plusieurs crises (Brexit, Covid, Ukraine).

Enfin, le CC EOS souhaite souligner la charge administrative inhérente à l'Obligation de Débarquement, qui coïncide avec les réglementations complexes du secteur de la pêche, et plus particulièrement pour les capitaines à bord. Les armateurs et les capitaines ont peur de commettre des erreurs, ce qui accroît la pression pour travailler de manière sûre et rentable. La charge de responsabilité actuelle et le risque





de responsabilité font fuir les candidats pêcheurs et les investisseurs qui, par conséquent, peuvent être perdus pour le maintien du secteur de la pêche de l'UE et donc pour une partie de l'auto approvisionnement alimentaire de l'UE.

Comme mentionné précédemment, nous attendons avec impatience les réponses spécifiques de la Commission aux scénarios susmentionnés, mais nous apprécierions également votre avis sur la possibilité d'un nouveau débat sur la question globale.

Cordialement,

Emiel Brouckaert  
Président du CC EOS

